

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 MAI 2023**

Délibération n°2023.05.086

Crèche Les Poussins : Renouvellement (2023-2025) de la convention avec "Crèches Pour Tous", facilitant l'accès en crèche pour les parents salariés

LE VINGT CINQ MAI DEUX MILLE VINGT TROIS à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 17 mai 2023

Secrétaire de Séance: Christophe DUHOUX

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **57**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **5**

Membres présents :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER, DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Serge DAVID, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Corinne MEYER, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Sylvie PERRON, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Jacky BONNET à Maud FOURRIER, Fadilla DAHMANI à Jérôme GRIMAL, Jean-François DAURE à Zahra SEMANE, Gérard DESAPHY à Michaël LAVILLE, Sophie FORT à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Luc FOUCHIER à Isabelle MOUFFLET, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Véronique ARLOT, Patrick GRENIER à Michel ANDRIEUX, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Corinne MEYER, Gilbert PIERRE-JUSTIN à François ELIE, Jean-Philippe POUSSET à Gérard LEFEVRE,

Excusé(s):

Françoise COUTANT, Françoise DELAGE, Chantal DOYEN-MORANGE, Denis DUROCHER, Martine PINVILLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MAI 2023

**DÉLIBÉRATION
N°2023.05.086**

Rapporteur : Madame GINGAST

CRECHE LES POUSSINS : RENOUVELLEMENT (2023-2025) DE LA CONVENTION AVEC "CRECHES POUR TOUS", FACILITANT L'ACCES EN CRECHE POUR LES PARENTS SALARIES

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : ACCÈS DES FAMILLES AUX SCES DE PROXIMITÉ

Enjeux : [10202 -1) SERVICE ENFANCE JEUNESSE]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 4 : Politiques Enfance Jeunesse

Vu la délibération n°2016.03.098 du 24 mars 2016, qui instaurait une convention de partenariat avec la société People & Baby Développement (nom commercial « Crèches Pour Tous ») en vue de faciliter l'accès à des places à la crèche communautaire des Poussins pour les employés des entreprises du territoire, moyennant la réservation de berceaux via une redevance forfaitaire annuelle versée à GrandAngoulême;

Vu les délibérations n°2018.02.027 du 27 février 2018 approuvant une nouvelle convention de partenariat avec l'association Crèche pour tous

Vu la délibération n°2019.05.166 du 23 mai 2019 approuvant l'avenant n°1 modifiant les conditions financières de ce partenariat ;

Considérant que la convention en cours se termine et que le partenariat avec Crèches Pour Tous est globalement positif depuis 2016, il est proposé de le poursuivre.

En effet, Crèches pour Tous a pour vocation d'accompagner les parents dans leur recherche de place en crèche, en accueil régulier avec financement des entreprises pour les Parents/Salariés, et de permettre l'accès en crèche pour les salariés de tous les types d'entreprises (PME, TPE et grandes entreprises) auprès des différents gestionnaires (associatifs, privés, publics) ;

Concrètement, Crèche Pour Tous sollicite la crèche des Poussins, qui répond sur la disponibilité des berceaux par rapport à la date d'entrée et au rythme d'accueil de l'enfant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Pour chaque place occupée, Crèche Pour Tous verse à GrandAngoulême une somme annuelle forfaitaire par berceau. Cette somme est fixée à 7 500 €/ an et par berceau pour un contrat de 5 jours par semaine. Cette somme est proratisée en fonction du nombre de jours d'accueil du contrat.

La société Crèche Pour Tous est, quant à elle, rémunérée par les entreprises des parents/ salariés, qui offrent ainsi un service social supplémentaire à leur employé, dans un contexte de tension des places en crèche de plus en plus important.

Aucune obligation n'est faite cependant à GrandAngoulême de commercialiser ses berceaux disponibles à Crèche Pour Tous, ce dernier ne disposant d'aucun droit de priorité au titre de la convention de Partenariat.

La convention de partenariat est signée pour une durée de trois ans (2023-2025) et sera reconduite tacitement par période d'un an.

Pour mémoire, sur ces 3 dernières années, ce partenariat a concerné 2 à 3 berceaux, générant une recette globale de 35 000 € pour GrandAngoulême. Cette recette vient en déduction du financement de GrandAngoulême, elle n'a pas d'impact sur la participation à percevoir des parents ni sur la prestation de service unique (PSU) de la caisse d'allocation familiale (CAF).

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de partenariat avec la société People & Baby Développement (nom commercial « Crèches Pour Tous »), ainsi que ses annexes financières, pour la période 2023-2025.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Convention de Partenariat

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, dument habilité par la délibération n°2018-02-27 en date du 8 février 2018 et l'avenant n°2019-05-166 du 23 mai 2019.

Ci-après dénommée « le Gestionnaire »

Et,

People and Baby développement, société par actions simplifiée au capital de 100 000,00 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 539 598 086 dont le siège est 9, avenue Hoche à Paris (75008), représentée par Monsieur Christophe Durieux, agissant en qualité de Président.

Ci-après-dénommée « le Réseau »

Ci-après dénommées ; individuellement une « Partie », collectivement les « Parties »

Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes employés et commençant par une majuscule dans la présente Convention auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- **Annexe** : désigne les documents annexés à la Convention de Partenariat.
- **Convention de Partenariat / Convention** : désigne le présent contrat constitué du présent document, de ses annexes et de ses éventuels avenants ;
- **Contrat d'Accueil de l'Enfant** : désigne le contrat passé entre les Parents/Salariés et la Structure d'Accueil. Ce contrat précise les jours, les horaires, ainsi que les modalités d'accueil de l'Enfant.
- **Donnée à caractère personnel** : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.
- **Enfant** : désigne les enfants ayant entre 2 mois et demi et 3 ans révolus et pouvant être accueillis dans la Structure d'Accueil.
- **Berceau(x)** : désigne(nt) une ou plusieurs place(s) à temps plein du 01/09 de l'année N au 31/08 de l'année N+1 dans la Structure d'Accueil.
- **Prix d'un Berceau** : désigne le prix auquel le Gestionnaire commercialise un Berceau au Réseau.
- **Réservataire** : désigne la société ayant contractualisé avec le Réseau pour la réservation d'un ou plusieurs Berceau(x) pour ses Parents/Salariés.
- **RGPD** : désigne le règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « Règlement Général sur la Protection des Données ») relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- **Structure d'Accueil** : désigne l'établissement du Gestionnaire dans lequel le Réseau pourra être amené à réserver un ou plusieurs Berceau(x) pour le Réservataire.

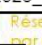
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

 Réservation de berceau
par les entreprises

 Accueil régulier
et occasionnel

 Démarche
qualité

 Services aux gestionnaires
de crèches

people&baby développement

9 avenue Hoche 75008 PARIS - 01.58.05.18.70

RCS Paris 539 598 086 - SAS au capital de 100.000 €

www.crechespourtous.com

- **Traitement** : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel
- **Sollicitation** : désigne le document écrit (courriel, courrier) par lequel le Réseau fait une demande au Gestionnaire pour une potentielle réservation en mentionnant : la Structure d'Accueil, le nombre de Berceaux concernés, l'âge des Enfants, la date d'entrée souhaitée, le Prix Par Berceau, le nom du Réservataire et du Parent/Salarié.
- **Départ anticipé** : désigne un départ d'un enfant avant la date de fin initialement prévue dans le bon de commande ;
- **Parents/Salariés** : désigne le(s) salarié(s) du client Réservataire dont l'Enfant sera accueilli dans la Structure d'Accueil.
- **Client Bénéficiaire** : désigné l'entreprise cliente de Crèches pour Tous qui réserve une place pour l'un de ses salariés

PREAMBULE : OBJET DU CONTRAT

Le partenariat, objet des présentes, sera exécuté par People&Baby développement sous le nom commercial exclusif de « Crèches Pour Tous ».

Le Réseau Crèches pour Tous a pour vocation :

- D'accompagner les parents dans leur recherche de place en crèche, en accueil régulier avec financement entreprise pour les Parents/Salariés, en accueil occasionnel sans financement entreprise pour tous les parents ;
- De permettre l'accès en crèche pour les salariés de tous les types d'entreprises (PME, TPE et grandes entreprises) auprès des différents gestionnaires (associatifs, privés, publics) ;
- D'offrir à tous les gestionnaires de crèches l'accès à l'ensemble des services du réseau (boutique, conférences, formations...).

Par la présente Convention, le Gestionnaire accepte d'être sollicité par le Réseau pour des réservations de Berceaux.

L'adhésion au Réseau intervient à signature de la présente Convention de Partenariat. Sa validation est définitive et conditionnée par l'acceptation de la charte Crèches pour Tous ([Annexe 2](#)).

Tenu d'une obligation de moyens, le Réseau ne peut garantir au Gestionnaire la réservation de tous ses berceaux. La réservation dépendra de la demande des Parents/Salariés.

Article 1. Engagements du Gestionnaire

Article 1.1. Normes petite enfance

Le Gestionnaire déclare disposer d'un agrément valide, délivré par les services de la Protection Maternelle Infantile et du personnel qualifié correspondant.

Le Gestionnaire déclare respecter les normes d'encadrement légales, les normes d'hygiène, de contrôle, les normes de sécurité de ses locaux et les maintenir en état satisfaisant de sécurité physique et psychique et de confort imposé par la réglementation et à passer les contrôles de la PMI et des organismes de tutelles responsables. Le Gestionnaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions prévues par le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023



un réseau de plus de
1 000 crèches

Réservation de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, le Gestionnaire s'engage à veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants de 2 mois et demi à 3 ans qui lui sont confiés, ainsi qu'à leur développement. Notamment, le Gestionnaire s'engage à respecter la Charte qualité Crèches Pour Tous (Annexe 2).

Le Gestionnaire est responsable des enfants qui lui sont confiés à l'intérieur de la Structure d'Accueil et ce, dès l'entrée de l'enfant dans les locaux de la Structure d'Accueil. Le Gestionnaire est responsable de plein droit de tout accident survenant dans les locaux de la Structure d'Accueil.

Le Gestionnaire est responsable de plein droit des dommages causés par son personnel et/ou par les intervenants extérieurs intervenant dans le cadre des prestations.

Le Gestionnaire s'engage à fournir le lait, l'alimentation et autres produits d'hygiène dans ses Structures d'Accueil sous régime PSU.

Article 1.2 – Respect du droit du travail

Le Gestionnaire veille à ce que les Prestations soient exécutées par un personnel employé régulièrement, qualifié, expérimenté et dûment familiarisé avec les prestations objet du contrat.

Le Gestionnaire sera seul responsable de son personnel et des instructions à lui communiquer.

Les employés du Gestionnaire demeurent, à tous égards, les employés du Gestionnaire et ce dernier est responsable du paiement des salaires, des charges sociales, de toutes les cotisations réglementaires relatives aux salariés, des primes d'assurance et de toutes autres obligations légales ou conventionnelles convenues par le Gestionnaire avec son personnel ou qu'il est tenu d'exécuter en vertu de la loi.

Le Prestataire s'engage plus particulièrement à respecter et faire respecter toute disposition législative, réglementaire et notamment celles prévues dans le Code du travail relatives à l'interdiction du travail dissimulé.

Article 1.3 – Assurance

Le Gestionnaire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance Responsabilité Civile d'Exploitation, ainsi qu'une assurance couvrant les locaux, installations, équipements ou matériels de la Structure d'Accueil garantissant des risques d'incendie, dégâts des eaux, explosions, et de façon générale de tous les risques inhérents au type d'ouvrage considéré.

Le Gestionnaire s'engage à fournir sur demande du Réseau une attestation d'assurance émanant de l'assurance et mentionnant le paiement des primes, la durée du contrat d'assurance et les dates d'échéance. Il est expressément convenu que le personnel des établissements du Gestionnaire demeure en toutes circonstances sous la responsabilité du Gestionnaire quelles que soient les conditions de collaboration avec le Réseau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

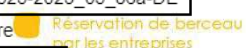
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

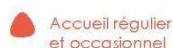
Affichage : 02/06/2023



un réseau de plus de
1 000 crèches



Réservation de berceau
par les entreprises



Accueil régulier
et occasionnel



Démarche
qualité



Services aux gestionnaires
de crèches

Article 1.4 – Lutte contre la corruption

Les parties s’engagent à respecter la réglementation en matière de transparence et lutte contre la corruption et notamment la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

A ce titre, le Réseau se réserve le droit de réaliser des audits et communication de documents auprès du gestionnaire afin de s’assurer de sa conformité aux dispositions de lutte contre la corruption, conformément à l’article 17.II.4 de la loi 2016-1691.

Article 2. Modalités de fonctionnement du partenariat

Article 2.1. Principes et périmètre

Les Parties reconnaissent explicitement que la convention de Partenariat n’aurait pas été signée sans une adhésion pleine et sans réserve de chaque Partie aux principes suivants :

- a. Aucune obligation n’est faite au Gestionnaire de commercialiser ses berceaux disponibles au Réseau, ce dernier ne disposant d’aucun droit de priorité au titre de la Convention de Partenariat.
- b. Les Parties conviennent d’inclure dans le périmètre de la Convention de Partenariat les crèches du Gestionnaire mentionnées dans l’Annexe 1. Les crèches ouvertes ou acquises par le Gestionnaire postérieurement à la Convention pourront devenir membres du Réseau, sur simple notification écrite du Gestionnaire, sans qu’il soit nécessaire de faire un avenant à la présente Convention de Partenariat.

Article 2.2. Sollicitation du Gestionnaire – Attribution des Berceaux

a. Demande de disponibilité – prise d’option

Le Réseau sollicite le Gestionnaire par écrit au sujet d’une demande de disponibilité. Cette demande mentionne :

- La Structure d’Accueil ;
- Le nom de la Famille
- Le nombre de Berceaux concernés ;
- L’âge des Enfants ;
- La date d’entrée souhaitée ;
- Le rythme souhaité ;
- Le Prix du Berceau ;

Le Gestionnaire s’engage à répondre par écrit sur sa disponibilité et le Prix Par Berceau proposé sur la Structure d’Accueil dans un délai de 48 (quarante-huit) heures après réception de la demande de disponibilité.

Le retour positif du Gestionnaire équivaudra à la pose d’une option valable pendant un délai de 15 (quinze) jours maximum, délai pendant lequel le Gestionnaire s’interdit d’attribuer le Berceau à un tiers. A défaut de réponse du Réseau dans ce délai, le Gestionnaire pourra disposer du Berceau librement.

b. Attribution des Berceaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réservation de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Le Réseau émettra un Bon de Commande auprès du Gestionnaire rappelant les éléments suivants :

- Structure d'Accueil
- Nom de la Famille
- Durée de la réservation
- Prix d'un Berceau
- Conditions de résiliation
- Conditions de paiement

Ce Bon de Commande validera définitivement la réservation du Berceau. Le Gestionnaire s'engage à réserver le Berceau jusqu'à l'entrée à l'école maternelle de l'Enfant.

Le Gestionnaire et le Parent signent le Contrat d'Accueil de l'Enfant. Le Contrat d'Accueil de l'Enfant régira les rapports entre la Structure d'Accueil et le Parent.

Article 2.3. Participation financière – indexation, modalités de paiement

a. Participation financière

- Participation financière des Parents et de la CAF

Les Parents participent financièrement au coût de garde de leur Enfant. Cette participation est soumise à la PSU/PAJE. Cette participation est entendue comme entière.

Le Gestionnaire fera son affaire de la facturation, du règlement, de l'encaissement des participations des Parents. Le Réseau et le Réservataire ne pourront en aucun cas se substituer aux Parents.

Dans le cas d'établissements PAJE, le Gestionnaire doit respecter le tarif plafond de la caisse nationale d'allocation familiale (CNAF).

- Participation financière du Réseau

Le Réseau verse au Gestionnaire une somme annuelle forfaitaire par Berceau réservé (le « Prix Par Berceau ») qui sera examinée et négociée en fonction du contexte de la demande. Cette participation financière s'entend TTC, le Gestionnaire étant exonéré de TVA. La participation financière sera directement versée par le Réseau au Gestionnaire.

Dans le cas où la demande de réservation concernerait un accueil à temps partiel, soit moins de cinq (5) jours par semaine, le tarif annuel proposé lors de la pose d'option tiendrait compte de ce rythme. Il est entendu entre les Parties que les demandes d'accueil à temps partiel seront examinées au cas par cas.

b. Indexation, modalités de paiement

Les conditions financières prévues à l'article 2.3 s'appliqueront à partir de la date d'entrée effective de l'Enfant dans la Structure d'Accueil.

Le Prix Par Berceau sera revalorisé au début de chaque année contractuelle au taux de 1% par an.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réservation de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023

Les factures sont trimestrielles, au prorata du Prix Par Berceau annuel, terme à échoir (1^{er} jour du trimestre), payables 60 (soixante) jours à date de réception de facture.

En cas de baisse significative du prix de vente convenu avec les Clients Bénéficiaires, et notamment dans le cas où ce prix de vente deviendrait inférieur au Prix Par Berceau, les Parties s'engagent à étudier dans les meilleurs délais une révision des tarifs des Berceaux concernés.

En l'absence d'accord des Parties sur un tarif révisé, le Réseau pourra mettre fin à la réservation du Berceau en respectant un préavis de deux (2) mois sans que le Gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Les factures ne peuvent être émises qu'après début d'exécution des prestations et réception du bon de commande contresigné.

Article 2.4. Cotisation

Aucune cotisation annuelle ni droit d'entrée ne sont exigés du Gestionnaire. Dans l'hypothèse où le Réseau proposerait des services payants au Gestionnaire, un contrat spécifique devra être conclu entre le Réseau et le Gestionnaire.

Article 3 - Prise d'effet, Durée et résiliation de la Convention

Article 3.1. Durée de la Convention

La Convention de Partenariat prend effet à sa date de signature pour une durée de 3 (trois) ans et sera reconduite tacitement par période d'un an.

La non-reconduction tacite de la présente convention doit être signifiée dans un délai de deux (2) mois précédant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties d'une ou de plusieurs des obligations lui incombant en vertu de la Convention, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception, la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

Si dans un délai de quinze (15) jours suivant la première présentation de cette lettre de mise en demeure, l'obligation dont la Partie contrevenante était débitrice n'a pas été exécutée, la Convention pourra de plein droit être résiliée par la Partie créancière, sans que la Partie débitrice soit en droit de réclamer le paiement de dommages et intérêts.

En cas de résiliation sans cause réelle et sérieuse, la Partie qui résilie sera redevable de l'indemnisation intégrale du préjudice éventuellement causé par ladite résiliation.

Dans les seuls cas de liquidation de biens, de redressement judiciaire, de cession d'activité même amiable, de l'une ou l'autre des Parties, la Convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'adresser à la Partie concernée une mise en demeure préalable.

A la date de résiliation de la Convention de Partenariat, quelle qu'en soit la cause, tous les contrats concernant la réservation de berceaux auprès d'entreprises non échus continueront à être exécutés jusqu'à leurs termes respectifs selon les clauses de la Convention.

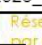
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

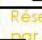
016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

 Réseau de plus de 1000 crèches

 Réservation de berceau par les entreprises

 Accueil régulier et occasionnel

 Démarche qualité

 Services aux gestionnaires de crèches

people&baby développement

9 avenue Hoche 75008 PARIS - 01.58.05.18.70

RCS Paris 539 598 086 - SAS au capital de 100.000 €

www.crechespourtous.com

Article 3.2. Désistement avant la date d'arrivée prévue d'un Enfant

En cas de désistement au cours du dernier mois précédant l'entrée en crèche prévu par le bon de commande, un dédommagement d'un montant de 300 € (trois cent euros), équivalent au montant du chèque de caution demandé au Parent, sera versé par le Réseau au Gestionnaire.

Il est convenu que les Parties s'engagent à s'informer immédiatement de ce désistement.

Article 3.3. Départ anticipé d'un Enfant

Le Gestionnaire s'oblige à communiquer par tout moyen écrit au Réseau toute réclamation ou question du Parent au sujet du Berceau concerné par le Bon de commande, de même le gestionnaire s'oblige à communiquer tout souhait de résiliation formulé directement à la crèche par le Parent/Salarié et ce sous 15 jours après avoir eu connaissance de l'information. La facturation prend fin au jour du départ effectif de l'enfant.

En cas de fin du contrat de travail du Parent/Salarié le liant à son employeur Client du Réseau, le Contrat d'Accueil de la famille prend automatiquement fin à échéance du contrat de travail, sauf accord contraire du Client Bénéficiaire.

Le maintien de l'enfant au sein de la crèche du Gestionnaire se poursuivra selon le « quota » de Grand Angoulême dans les conditions suivantes :

- Dans les trois mois suivant la date d'effet de la résiliation du contrat entre le Client Bénéficiaire et le Réseau.
- Si l'enfant est accueilli au cours de sa dernière année, avant son entrée en maternelle, l'accueil peut continuer jusqu'à la fin de cette année.

Pour les familles dont au moins l'un des parents ne réside pas ou ne travaille pas sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, une majoration de 20% au tarif de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales sera appliquée.

En cas de résiliation par la famille pour convenance personnelle, le Berceau sera résilié à la même date que la résiliation du contrat d'Accueil de la famille.

En cas de radiation de la famille de la structure d'accueil telle que prévue au règlement de fonctionnement de la structure, le Berceau est résilié à la même date que la résiliation du contrat d'Accueil de la famille.

Article 4. Protection des données personnelles

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 révisée.

Les parties s'engagent par ailleurs à respecter les modalités prévues dans l'Annexe 4 relative à la protection des données.

Article 5. Propriété intellectuelle et communication commerciale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Réservation de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

Chaque Partie assure qu'elle est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle relatifs à sa marque, son logo, son enseigne et de tout signe distinctif qui y sont attachés. Chaque Partie reconnaît que l'autre Partie ne lui permet qu'un usage ne conférant aucun droit de propriété sur ces éléments, et s'engage à veiller à leur protection.

Les Parties acceptent expressément la présence de ses marques, logos, enseigne, et d'informations relatives à ses Structure(s) d'Accueil, y compris disponibilité de places, sur l'ensemble des supports de communication utilisés par le Réseau, notamment sur ses sites internet, tous supports de présentation, newsletters internes ou externes, réseaux sociaux, etc.

Le Gestionnaire s'engage à communiquer selon les fréquences proposées par le Réseau des informations actualisées relatives aux places disponibles au sein de ses établissements ; et informer sans délai le Réseau de toute modification éventuelle des informations mentionnées dans l'Annexe 1.

Article 6. Non concurrence

Pendant toute la durée de la présente convention et pendant douze (12) mois après sa résiliation, Le Gestionnaire s'interdit de contracter directement ou indirectement, notamment par le biais d'un réseau concurrent, avec un Réservataire ou une famille pour lesquels le Réseau aura réservé des Berceaux dans une crèche du Gestionnaire.

Dès lors que le Réseau communique au Gestionnaire le nom d'un Réservataire ou d'une famille dans le cadre d'une réservation de berceau, le Gestionnaire s'interdit de solliciter directement ou indirectement ledit Réservataire ou la famille.

Tout manquement par le Gestionnaire à ses obligations telles que visées ci-dessus donnera lieu à des pénalités : le gestionnaire devra verser au Réseau un dédommagement égal à 50 % du chiffre d'affaires qu'aurait dû réaliser le Réseau avec le Gestionnaire ou la famille concernée pendant toute la durée de l'interdiction, et ce sans préjudice du versement d'éventuels dommages et intérêts de nature à compenser le préjudice subi par le Réseau du fait dudit manquement. Cette somme sera établie en fonction du prix de l'année N en vigueur sur le marché.

Article 7. Confidentialité

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer la Convention et son contenu à tout tiers au contrat, sauf (i) à leurs commissaires aux comptes, (ii) à leurs conseils astreints au secret professionnel, (iii) aux autorités publiques auxquelles cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou (iv) afin de contraindre l'autre Partie à exécuter ses engagements.

Hormis ces seules exceptions, la Partie qui aurait divulgué les présentes ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter et devra indemniser l'autre Partie du préjudice subi par elle.

Il est expressément convenu que cette clause est étendue aux parents : le Gestionnaire s'interdit toute communication ou toute divulgation du contenu des présentes aux parents déjà clients du Réseau ; le Gestionnaire s'engage à refuser toute relation contractuelle nouvelle avec des parents déjà clients du Réseau. Le Gestionnaire est responsable de l'identification de l'antériorité de la relation commerciale entre les parents et le Réseau.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023



un réseau de plus de
1 000 crèches

Réservation de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

Chacune des Parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par ses préposés et collaborateurs.

Cette obligation continuera à être en vigueur sans limitation de durée après la fin de la Convention, à moins qu'avant cette date elles deviennent publiques autrement que par le fait de l'une ou l'autre des Parties en contravention avec la présente obligation de confidentialité.

Il est expressément convenu entre les Parties que cette clause de confidentialité est étendue aux Bons de Commande émis en application de la présente Convention et aux tarifs commerciaux qui lient les Parties.

Article 8 - Force majeure

En cas de force majeure, telle qu'usuellement définie par la jurisprudence, ou de tout fait qui ne lui est pas imputable et mettant une Partie dans l'incapacité d'honorer ses obligations contractuelles, les Parties conviennent que leurs obligations seront suspendues jusqu'à la cessation du fait de force majeure ou non imputable à la Partie concernée. Si la suspension perdure pendant plus de quatre (4) mois, le présent contrat peut être résilié, sans indemnité, par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée adressée à l'autre Partie et prenant effet à sa première présentation.

Article 9 - Litiges et juridictions compétentes

La Convention est régie par la loi française.

En cas de litige, les Parties s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action judiciaire afin de négocier de bonne foi une solution amiable.

Les Parties pourront en outre choisir, d'un commun accord, de saisir toute institution de médiation externe, les frais y afférent étant alors supportés à part égales entre les Parties demanderessees.

Tout litige, non réglé à l'amiable, sera soumis par la Partie la plus diligente aux tribunaux de Paris même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, procédures d'urgence ou procédures conservatoires.

Date :/...../.....

Pour le Réseau, le Président
Christophe Durieux

Pour le Gestionnaire, le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

un réseau de plus de
1 000 crèches

Réservation de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

Annexe 1 : Renseignements Gestionnaire et Structures

Renseignements généraux Gestionnaire

Raison sociale :

Nom commercial :

Adresse du siège social :

Code NAF / APE :

N° SIRET :

N°TVA intracom (NIF) :

Adresse du site internet :

Contact partenariat – pour les demandes d’option

Nom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse email :

Contact partenariat – pour la facturation (si différent)

Nom :

Fonction :

Téléphone :

Adresse email :

Nombre de structures :

Les informations concernant votre/vos structure(s) sont à renseigner dans le fichier Excel ci-joint

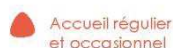
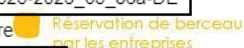
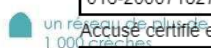
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023



Annexe 2 : Charte Crèches Pour Tous

Les membres du Réseau partagent chacun de ces critères dans l'accueil quotidien des enfants et de leurs familles.

LES CRECHES REPONDENT AUX NORMES D'HYGIENE ET DE SECURITE DES STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE

- ✓ Respect des décrets petite enfance en vigueur, notamment le décret N° 2010-613 du 07 juin 2010.
- ✓ Respect des normes HACCP et déclaration de la cuisine aux services de la DDPP (direction départementale de la protection de la population) du département.
- ✓ Respect des protocoles Hygiène, santé, sécurité, validés par un médecin.
- ✓ Locaux permettant l'accueil d'enfants ou de parents en situation de handicap.
- ✓ Organisation des formations obligatoires : gestes d'urgences, sécurité incendie, gestes et postures
- ✓ Auto évaluation régulière.

LA PLACE DES PARENTS DANS LES CRECHES

- ✓ Les établissements sont ouverts à tous les parents quel que soit leur origine, croyance et niveau social.
- ✓ Une équipe de professionnels est à leur disposition pour répondre à leurs besoins dans un but de prévention et de promotion de la santé.
- ✓ Les mamans peuvent venir allaiter dans les crèches si elles le souhaitent.
- ✓ Les horaires d'accueil sont élargis pour une meilleure conciliation vie familiale-vie professionnelle.
- ✓ Les établissements proposent des accueils réguliers temps plein ou partiels, des accueils occasionnels ou de dépannage et des accueils d'urgence.
- ✓ Les parents sont invités à participer à la vie de l'établissement et à donner leur avis sur la qualité d'accueil.

DES EQUIPES DE PROFESSIONNELS FORMES ET DIPLOMES

- ✓ Les équipes sont constituées afin de respecter le décret N°2010-613 du 07 juin 2010 et au **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021**.
- ✓ Les équipes bénéficient de formation continue d'améliorations des pratiques.
- ✓ Les établissements sont lieux de formation pour les stagiaires.
- ✓ Les gestionnaires mettent en place une politique RH afin de fidéliser leur personnel, entretenir leur motivation et son sentiment d'appartenance : par exemple, chèques cadeaux, plannings personnalisés etc...

UN PROJET PEDAGOGIQUE ET UN ACCUEIL ADAPTES A CHAQUE ENFANT ET A SA FAMILLE, QUI FAVORISE L'EVEIL DES SENS, LES CAPACITES ET LE DEVELOPPEMENT

- ✓ Les structures font vivre leur projet pédagogique : des activités variées sont proposées aux enfants et les espaces sont adaptés aux différents stades d'évolution des enfants : psychomotricité, musique, lecture, manipulation, construction, jeux d'imitations (garage, poupées, cuisine ...), peinture etc...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023



un réseau de plus de 1 000 crèches

Réservation de berceau par les entreprises

Accueil régulier et occasionnel

Démarche qualité

Services aux gestionnaires de crèches

- ✓ Les crèches créent leur identité, et laissent place à leur créativité, leur personnalisation en respectant des besoins fondamentaux comme l'autonomie des enfants, le respect de son rythme et son individualité au sein du groupe.
- ✓ La notion de bienveillance est un axe prioritaire des postures professionnelles afin de créer des lieux de vie où chacun trouve du plaisir.
- ✓ Des partenariats sont mis en place avec les équipements publics ou associatifs à proximité (bibliothèque, square, conservatoire, maison de retraite etc. ...).
- ✓ Des animations sont organisées régulièrement.

DES LOCAUX ACCUEILLANTS ET ADAPTES

- ✓ Les locaux sont adaptés et pensés pour l'enfant. Ils sont lumineux, décorés, pratiques et agréables.
- ✓ La taille des groupes est limitée, favorisant le calme et des échanges personnalisés.
- ✓ Les enfants bénéficient d'un espace extérieur ou d'un espace de motricité ou de sorties régulières.
- ✓ Le mobilier et les jouets sont variés et renouvelés régulièrement. Le bois et les normes NF sont privilégiés.
- ✓ Les établissements mettent en place des pratiques écoresponsables.
- ✓ Les locaux bénéficient d'une maintenance régulière (contrôles obligatoires des VMC, alarmes incendie, extincteurs, etc).


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE


Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

 un réseau de plus de
1 000 crèches

 Réservation de berceau
par les entreprises

 Accueil régulier
et occasionnel

 Démarche
qualité

 Services aux gestionnaires
de crèches

Annexe 3 : service d'accueil occasionnel

Le Réseau propose aux Gestionnaires d'adhérer à un service gratuit d'accueil occasionnel.

Les Gestionnaires peuvent, via le site www.crechespourtous.com, recevoir des demandes de familles qui sont à la recherche d'une place en accueil occasionnel, quelques demi-journées par semaine ou pendant les vacances scolaires, mais qui ne disposent pas d'un financement de leur employeur.

L'accueil de ces familles peut permettre aux EAJE de satisfaire plus de parents, tout en améliorant le taux de remplissage et les revenus de la structure. Cette démarche s'inscrit dans les orientations et les objectifs imposés par les Caisses d'Allocations Familiales.

Afin de proposer un service homogène et de qualité aux parents, le Gestionnaire qui souhaite adhérer au service d'accueil occasionnel s'engage à respecter les principes et engagements suivants :

- Le service d'accueil occasionnel concerne des demandes pour un accueil occasionnel ponctuel ou pour un accueil occasionnel régulier quelques demi-journées par semaine (maximum de 4 demi-journées).
- Le Gestionnaire signe directement un contrat d'accueil occasionnel avec la famille. Le contrat d'accueil occasionnel précise la durée d'accueil ainsi que les heures d'accueil prévues.
- Une fois un accord oral ou écrit donné à la famille sur la possibilité d'accueil aux dates demandées, le Gestionnaire s'engage à réserver la place pour la famille, et ce, jusqu'à la signature du contrat d'accueil.
- Le Gestionnaire facture le parent au réel, sur la base des heures prévues dans le contrat d'accueil de la famille. Il applique le tarif horaire PSU/PAJE selon les barèmes CAF en vigueur.
- A réception d'un formulaire de demande d'accueil occasionnel, le Gestionnaire s'engage à adresser une réponse à la famille pour l'informer de ses disponibilités dans les 5 jours ouvrés.
- Si le Gestionnaire ne peut proposer un accueil à la famille, il s'engage à envoyer une réponse aux parents.
- Le Gestionnaire s'engage à ne pas proposer au parent une solution d'accueil, permanent ou occasionnel incluant une participation de son employeur ou celui de son conjoint.

J'ai bien pris connaissance des principes et engagements du service d'accueil occasionnel et souhaite adhérer au service.

Date : / /

Signature du Gestionnaire :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Le Groupe **People and Baby**, situé au 9 Avenue Hoche à Paris (75008) et représenté par Monsieur Christophe Durieux en sa qualité de Président.

ET

La Société située au
et représentée par, agissant en qualité de et dûment habilitée aux fins des présentes, ci-après le gestionnaire.

Le Groupe People and Baby et le gestionnaire sont dénommés conjointement « Les parties ».

I. Définitions préalables

Donnée à caractère personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectués ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Responsable du traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

Violation de données : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

II. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Le présent accord constitue une annexe de la convention de partenariat CPT. En cas de conflit ou contradiction entre les stipulations de la présente annexe et celles de la convention en matière de protection des données à caractère personnel, l'annexe prévaut.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** ») et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 révisée.

III. Responsabilités des parties

- Le gestionnaire est considéré comme responsable de l'ensemble des traitements mis en œuvre pour l'accueil des enfants désignés, au sein de ses crèches et pour l'évaluation de la disponibilité de la ou les places demandée(s) par les familles.
A ce titre, le Groupe People and Baby est considéré comme sous-traitant pour la fourniture des éléments nécessaires à l'évaluation de la disponibilité de places en crèches par le gestionnaire.


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

 Réservation de berceau
par les entreprises

 Accueil régulier
et occasionnel

 Démarche
qualité

 Services aux gestionnaires
de crèches

people&baby développement

9 avenue Hoche 75008 PARIS - 01.58.05.18.70

RCS Paris 539 598 086 - SAS au capital de 100.000 €

www.crechespourtous.com

IV. Durée du contrat

La présente annexe entre en vigueur à compter du/...../20... pour toute la durée du contrat.

V. Obligations des parties

Les parties s'engagent à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du contrat
2. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
3. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
4. Prendre en compte, s'agissant de leurs outils, applications et services, les principes de protection des données par défaut

VI. Sous-traitance

Si les parties font appel à un ou plusieurs sous-traitant(s) pour mener des activités de traitement spécifiques, elles s'assurent que ceux-ci présentent le même niveau d'exigence en matière de protection des données personnelles que ce qui a été convenu entre elles.

Le Groupe People and Baby informe préalablement le gestionnaire de tout ajout d'un nouveau sous-traitant sur le traitement qui les lie.

Cette information comprend tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants et doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de 15 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour émettre un retour sur les propositions qui lui sont soumises. Sans opposition exprès de sa part dans ce délai, le recours à un nouveau sous-traitant est considéré comme accepté.

VII. Droit d'information des personnes concernées

Le gestionnaire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données dont il est responsable.

1. Exercice des droits des personnes

Le responsable de traitement s'engage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

 Réservation de berceau
par les entreprises

 Accueil régulier
et occasionnel

 Démarche
qualité

 Services aux gestionnaires
de crèches

2. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Groupe People and Baby s'engage à notifier au gestionnaire, toute violation de données à caractère personnel portant sur un traitement pour lequel il est sous-traitant. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au gestionnaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Le cas échéant, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

3. Réalisation d'analyses d'impact

Le responsable du traitement met en œuvre toute analyse d'impact nécessaire. Le Groupe People and Baby aide le gestionnaire dans sa réalisation d'analyses d'impact relatives aux traitements pour lesquelles il est sous-traitant.

4. Mesures de sécurité

Le Groupe People and Baby s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Cloisonnement des données à caractère personnel
- Chiffrement des terminaux informatiques
- Lutte contre les logiciels malveillants (antivirus)
- Signature d'accords de confidentialité par les salariés

Accusé de réception en date du 02/06/2023

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023



un réseau de plus de
1 000 crèches

Réservation de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

- Signature d'une charte informatique pour tous les utilisateurs de terminaux informatiques
- Minimisation des données collectées en lien avec le gestionnaire
- Mise en place d'une politique de gestion des violations de données
- Mise en place d'audits internes inopinés par le délégué à la protection des données du Groupe afin de vérifier la bonne application des procédures de protection des données
- Authentification des collaborateurs

5. Sort des données

Le Groupe People and Baby s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel selon les délais de conservation préalablement définis par le gestionnaire.

6. Délégué à la protection des données

Le Groupe People and Baby a pour délégué à la protection des données Madame Manon DUPUY.

Adresse mail : dpo@people-and-baby.com

Adresse : PEOPLE AND BABY, Délégué à la protection des données, 9 avenue Hoche, PARIS, 75008

Le gestionnaire a pour délégué à la protection des données

Adresse mail :

Adresse :

7. Registre des catégories d'activités de traitement

Les parties déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement qu'elles effectuent seules ou conjointement. Ce registre comprend :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement, de l'éventuel co-responsable de traitement et de leurs représentants et le cas échéant, de leur délégué à la protection des données;
- Les catégories de traitements effectués,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

Fait à :

Date : / /

..... agissant pouren qualité de

Signature :

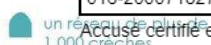
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

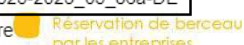
016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

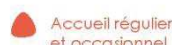
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

 un réseau de plus de
1 000 crèches

 Réservation de berceau
par les entreprises

 Accueil régulier
et occasionnel

 Démarche
qualité

 Services aux gestionnaires
de crèches

Pièces à fournir avec la Convention de Partenariat :

- Attestation d'assurance
- Agrément PMI
- Kbis officiel
- RIB signé par la personne autorisée
- Photos de la crèche
- Court descriptif de chaque crèche


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/06/2023

Affichage : 02/06/2023

 un réseau de plus de
1 000 crèches

 Réservation de berceau
par les entreprises

 Accueil régulier
et occasionnel

 Démarche
qualité

 Services aux gestionnaires
de crèches

Annexe Convention de Partenariat : Grille Tarifaire Annuelle

La présente annexe à la Convention de Partenariat définit la grille tarifaire annuelle applicable par People and Baby développement et son réseau Crèches Pour Tous.

People and Baby développement s'engage à appliquer la Grille Tarifaire Annuelle définit ci-après pour tout achat d'une (1) place (désignée aussi berceau) avec financement entreprise au gestionnaire COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME pour l'ensemble de ses structures (y compris affiliés) à compter de la date de signature de la présente.

Modalités de fonctionnement et durée d'application :

Nombre de jours d'accueil	Tarif annuel du berceau	Facturation trimestrielle du berceau
5	7 500 €	1 875 €
4	6 500 €	1 625 €
3	5 500 €	1 375 €
2	4 000 €	1 000 €
1	2 000 €	500 €

Cette grille tarifaire, avenant de la convention de Partenariat, prend effet à la date de signature pour une durée d'un an.

Toute révision tarifaire fera l'objet d'une demande écrite de l'une des parties, dans la limite de 2 mois avant la date d'anniversaire de l'avenant.

Les conditions générales relatives à la convention de Partenariat restent en vigueur pour cette annexe.

Fait à....., le.....

Christophe DURIEUX, Président

People And Baby Développement

Signature

Xavier BONNEFONT, Président

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME

Signature

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20230525-2023_05_86a-DE

Accusé certifié exécutoire

Financement de berceau
par les entreprises

Accueil régulier
et occasionnel

Démarche
qualité

Services aux gestionnaires
de crèches

Réception par le préfet : 02/06/2023
Affichage : 02/06/2023